



**ENERGY STAR<sup>®</sup>**  
**Critères d'admissibilités pour**  
**les réfrigérateurs et les congélateurs**  
**commerciaux à porte pleine**  
**Juillet 2006**

Un produit doit répondre à tous les critères énoncés pour que le fabricant puisse y apposer le symbole ENERGY STAR.

**1) Définitions :** Vous trouverez ci-après une brève description du réfrigérateur et du congélateur commercial à porte pleine, ainsi que la définition d'autres termes propres à ENERGY STAR.

A. Réfrigérateur commercial : Armoire conçue pour l'entreposage d'aliments ou d'autres denrées périssables à des températures supérieures à 0 °C (32 °F), mais inférieures à 4,4 °C (40 °F).

B. Congélateur commercial : Armoire conçue pour l'entreposage d'aliments ou d'autres denrées périssables à des températures de -17,8 °C (0 °F) et moins.

C. Réfrigérateur-congélateur commercial : Armoire à deux ou plusieurs compartiments dont au moins un sert à l'entreposage d'aliments ou d'autres denrées périssables à des températures supérieures à 0 °C (32 °F), mais inférieures à 4,4 °C (40 °F), et au moins un autre sert à l'entreposage d'aliments ou d'autres denrées périssables à des températures de -17,8 °C (0 °F) et moins.

D. Congélateur pour crème glacée : Armoire conçue pour l'entreposage d'aliments ou d'autres denrées périssables à des températures de -20,6 °C (-5 °F) et moins.

E. Armoire frigorifique commerciale : Réfrigérateur, congélateur ou réfrigérateur-congélateur conçu pour l'entreposage d'aliments ou d'autres denrées périssables à des températures précises, et destiné aux installations commerciales et institutionnelles.

F. Armoire frigorifique autonome : Réfrigérateur, congélateur ou réfrigérateur-congélateur à compresseur-condenseur intégré.

G. Consommation d'énergie : Énergie nécessaire pour garder le contenu à une température donnée durant 24 heures.

H. Température moyenne intégrée des produits : Moyenne intégrée de toutes les températures de la série d'essais, consignée toutes les 15 minutes, définie au moyen de la méthode prescrite à la section 4, Critères d'essai.

I. ASHRAE : American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers, Inc.

**2) Produits répondant aux exigences :** Les types de réfrigérateurs, de congélateurs et de réfrigérateurs-congélateurs commerciaux à porte pleine décrits ci-dessous peuvent être homologués ENERGY STAR :

- A. Armoire d'étalage : Armoire frigorifique autonome verticale commerciale à portes pleines articulées, à l'exception des armoires encastrées, à chariots, à chariots traversable, ou traversable.
- B. Armoire encastrée : Armoire frigorifique autonome verticale commerciale sans surface de travail, à portes pleines articulées, conçue pour installation sous un comptoir.
- C. Armoire à chariots ou à chariots traversable : Armoire frigorifique autonome verticale commerciale à portes pleines articulées dans laquelle des étagères mobiles peuvent être insérés, ou par laquelle des étagères mobiles peuvent traverser.
- D. Armoire traversable : Armoire frigorifique autonome verticale commerciale à portes pleines articulées à l'avant et à l'arrière du réfrigérateur ou du congélateur.

### 3) Spécifications quant à l'efficacité énergétique des produits répondant aux exigences :

Lorsque la liste des modèles visée par le *Règlement sur l'efficacité énergétique* du Canada entrera en vigueur, elle renfermera des modèles vérifiés par des tiers qui seront présentés dans des rapports d'efficacité énergétique soumis à RNCAN conformément aux règlements. Cette liste sera versés dans le site Web d'ENERGY STAR.

Seuls les produits énumérés à la section 2 qui répondent également aux spécifications énumérées au tableau 1 (ci-dessous) peuvent afficher le symbole ENERGY STAR.

<b>Tableau 1 : Spécifications auxquelles les réfrigérateurs et les congélateurs commerciaux à porte pleine doivent répondre pour qu'on y appose le symbole ENERGY STAR</b>	
<b>Type de produit</b>	<b>Consommation d'énergie définie par les conditions d'essai</b>
Réfrigérateurs	< 0,00353V + 2,04 kWh/jour
Congélateurs	< 0,01413V + 1,38 kWh/jour
Réfrigérateurs-congélateurs	< 0,00954VA – 0,71 kWh/jour
Congélateur à crème glacée	< 0,001377V + 0,82 kWh/jour

Nota : V = Volume interne en litres

VA = Volume ajusté = (1,63 x volume du congélateur en litres) + volume du réfrigérateur en litres

**4) Critères d'essai :** Les fabricants doivent effectuer des essais afin de certifier que ces modèles respectent les lignes directrices d'ENERGY STAR. Le résultat des essais doit être soumis à Ressources naturelles du Canada au moyen du rapport sur l'efficacité énergétique ENERGY STAR des réfrigérateurs et congélateurs commerciaux à porte pleine.

Les fabricants doivent effectuer les essais en se conformant à la norme 117-1992, *Method of Testing Closed Refrigerators*, de l'ASHRAE, pour mesurer la consommation d'énergie quotidienne des réfrigérateurs et congélateurs commerciaux à porte pleine, selon les spécifications de température suivantes :

<b>Type de produit :</b>	<b>Température moyenne intégrée du produit en °C :</b>
Réfrigérateur commercial à porte pleine	3,3 ± 1,1
Congélateur commercial à porte pleine	-17,8 ± 1,1
Congélateur à crème glacée commercial	-20,6 ± 1,1

**5) Date d'entrée en vigueur :** La date à laquelle les fabricants peuvent commencer à afficher le symbole ENERGY STAR sur leur produit est la date de signature d'une entente administrative au Canada ou d'une entente de partenariat aux États-Unis. Les spécifications ENERGY STAR relatives aux réfrigérateurs et aux congélateurs commerciaux à porte pleine (version 1.0) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**6) Révision des spécifications futures** : ENERGY STAR se réserve le droit de modifier les spécifications si des changements technologiques ou liés au marché ont une incidence quant à leur utilité pour les consommateurs, l'industrie ou l'environnement. Conformément à la politique actuelle, la révision des spécifications découle de discussions avec l'industrie.

**Exigences réglementaires relatives aux produits visés par  
le *Règlement sur l'efficacité énergétique* du Canada**

Les produits visés par le *Règlement sur l'efficacité énergétique* du Canada doivent être conformes aux exigences réglementaires suivantes :

Le rendement de chaque produit doit être équivalent ou supérieur aux niveaux de rendement énergétique minimaux prescrits dans les normes d'essai de ce produit.

Chaque produit doit porter une marque de vérification apposée par un organisme d'homologation accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN), et reconnu par Ressources naturelles Canada (RNCAN) comme administrateur d'un programme de vérification du rendement énergétique. Les organismes d'homologation suivants sont énumérés dans le *Règlement sur l'efficacité énergétique* du Canada :

American Society of Heating, Refrigerating, and Air-Conditioning Engineers, Inc. (ASHRAE)

Un rapport sur l'efficacité énergétique doit être déposé auprès de RNCAN avant que le produit soit importé au Canada, ou expédié d'une province à une autre ou dans un territoire. Ce rapport renferme de l'information sur le produit et des données sur son rendement énergétique.

Dans le cas des produits importés au Canada, des renseignements précis doivent apparaître sur les documents de déclaration des importations et un exemplaire supplémentaire du document doit être remis à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

Pour de plus amples renseignements relatifs à ces exigences, accédez au site Web du *Règlement* de RNCAN à l'adresse suivante : <http://oee.rncan.gc.ca/reglement/>